

Couverture d'assurance et libre circulation des personnes

Factsheet

Que doivent savoir les entreprises suisses qui emploient des personnes ressortissantes d'États membres de l'UE ou de l'AELE (Association européenne de libre-échange) ou envoient du personnel en mission dans l'un de ces pays? L'essentiel sur l'accord sur la libre circulation des personnes et la couverture d'assurance-accidents.

L'accord sur la libre circulation permet aux Suisses de travailler sans autorisation dans les pays de l'UE et de l'AELE. Il est de plus en plus fréquent que des entreprises emploient des ressortissants et des ressortissantes de l'UE ou que des travailleurs et des travailleuses suisses effectuent des missions sur le territoire de l'UE ou de l'AELE. Comment ces personnes sont-elles assurées et à quelles prestations ont-elles droit en cas d'accident professionnel ou non professionnel?

Un exemple:

Jean Modèle habite en Suisse, travaille pour une entreprise de construction qui a son siège en Suisse et est assuré à titre obligatoire à la Suva. Il travaille temporairement pour son employeur sur un chantier en France. Après avoir glissé sur un toit et être tombé dans le vide, il est hospitalisé en France. Les prestations en espèces, telles que les indemnités journalières, lui sont allouées par la Suva. Par contre, les prestations en nature – traitement ambulatoire ou stationnaire et médicaments – lui sont fournies aux mêmes conditions que s'il était assuré en France bien qu'il soit assuré à la Suva. Pourquoi Jean Modèle ne bénéficie-t-il pas des prestations prévues par la loi suisse sur l'assurance-accidents (LAA)?

Le lieu du traitement est déterminant

La raison en est l'accord sur la libre circulation entre la Suisse et l'UE/AELE, qui a des répercussions sur la LAA (article 115a). En vertu de cet accord, un travailleur est soumis aux dispositions légales de l'État dans lequel il exerce momentanément son activité. Jean Modèle ayant subi un accident alors qu'il travaillait en France, il a droit aux mêmes prestations en nature qu'un résident français.

Un assureur-accidents de l'État de l'UE ou de l'AELE concerné s'occupe de son cas et prend en charge les frais de traitement, puis les facture à la Suva.

Si Jean Modèle était domicilié en France et hospitalisé dans ce pays après un accident, il aurait également droit aux prestations en nature prévues par le code français de la sécurité sociale. Il en va de même s'il était un frontalier assuré contre les accidents par le biais de son employeur suisse.

Important pour les employeurs

Vous arrive-t-il d'envoyer du personnel en mission dans un pays de l'UE ou de l'AELE?

- Renseignez-vous auprès de votre caisse de compensation AVS.

Où employez-vous des personnes frontalières?

- Informez vos collaborateurs et collaboratrices sur les prestations d'assurance.

Important pour les travailleurs et travailleuses

Travaillez-vous temporairement pour votre employeur dans un pays de l'UE ou de l'AELE?

- Renseignez-vous sur votre situation en matière d'assurance-accidents.

Accidents non professionnels de Suisses à l'étranger

Les Suisses qui se rendent par exemple dans un pays de l'UE ou de l'AELE en fin de semaine pour y effectuer des achats et y subissent un accident restent assurés selon la LAA. Les prestations en nature leur sont toutefois allouées conformément au droit étranger.

Pour en savoir plus

Pour plus d'informations, consultez la brochure «Activité professionnelle provisoire à l'étranger. Assuré à la Suva» (réf. 1673/19.f) ou contactez votre Centre de compétence cas au numéro 058 411 12 12.